

---

## Les conditions d'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur

---

**Les demandes de bourses sur critères sociaux sont soumises à conditions.**

### 1. Âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> février de l'année universitaire lors de la première demande. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

A partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### 2. Diplôme

Le candidat doit justifier de la possession du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou dispense. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

### 3. Nationalité

Les bourses sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont réservées :

- aux étudiants français,
- aux étudiants andorrans, de formation française,
- aux étudiants étrangers possédant la nationalité de l'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à condition de remplir l'une des conditions suivantes :
  - avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié,
  - ou justifier que l'un des parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France,
  - ou attester d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France.
- aux étudiants étrangers bénéficiant du statut de réfugié ou apatride, reconnu par l'OFPRA,
- aux étudiants étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA,
- aux étudiants étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident, domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire d'autorité parentale) est situé en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

### 4. Études

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

**Attention :** Les étudiants inscrits en formations à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) doivent se rapprocher de l'établissement.

## 5. Ressources

Le calcul de la bourse sur critères sociaux se fait sur la base des revenus n-2 des parents et cela même si l'étudiant a son propre foyer fiscal. Pour la demande de bourse 2022, les revenus pris en compte sont ceux de l'avis fiscal 2020 de vos parents.

### Il existe des exceptions dans des cas limités :

- Étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal.
- Étudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal.
- Étudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
- Étudiant orphelin de père et de mère.
- Étudiant réfugié.

**Dans tous les cas, les avis fiscaux des deux parents doivent être fournis.**

Le détachement fiscal n'a aucune incidence sur le calcul de la bourse. Les ressources prises en compte sont celles des parents car la bourse sur critères sociaux « constitue une aide complémentaire à celle de la famille ». A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, la bourse est une aide complémentaire à celle des parents, elle n'a pas vocation à la remplacer. Si vous rencontrez toutefois des difficultés à vous procurer les documents fiscaux demandés, si vous êtes dans une situation compliquée, vous pouvez solliciter **le service social de votre établissement** qui vous accompagnera et vous orientera éventuellement sur une aide sociale.

## 6. Catégories exclues du dispositif

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur deuxième année de master ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.



**Pour signaler tout changement notable et durable de votre situation** (changement de formation, perte d'emploi d'un des parents, divorce des parents, changement de la composition de la famille...) **contactez le bureau des bourses** par téléphone : 26 61 57 – 26 61 19 ou par mail : [dse@ac-noumea.nc](mailto:dse@ac-noumea.nc) qui se chargera de la révision ou du transfert de votre dossier.

**Pour modifier vos coordonnées bancaires**, inutile de contacter le service des bourses

- 1) Connectez-vous à [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr)
- 2) Dans la rubrique « *demandeur une bourse ou une aide* », choisissez « *suivi du dossier social étudiant* »
- 3) Cliquez sur « *modifier vos coordonnées bancaires* »
- 4) Saisissez vos nouvelles coordonnées
- 5) Validez votre saisie
- 6) **Insérez votre RIB en ligne**

**Attention** : si vous changez de compte bancaire après la rentrée, attendez que la première mensualité de votre bourse soit versée sur votre nouveau compte avant de clôturer **l'ancien** !